



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 3807

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème statutaire des experts-verifyateurs des centres d'appareillage du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Ces centres, sur le plan médical, sont chargés d'examiner les handicapés civils et les pensionnés de guerre en vue de leur procurer fonctionnellement et techniquement le meilleur appareillage possible en rapport avec leur handicap. Les responsabilités des experts-verifyateurs sont importantes : ils examinent les patients, confient la fabrication de l'appareillage à un fournisseur agréé, suivent sa livraison, son adaptation, vérifient les fournitures, les prix pratiques, etc. L'exercice de ces fonctions nécessite donc une constante adaptation aux problèmes nouveaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour ce petit corps spécifique de l'administration qui attend depuis 1971 la réforme de son statut et de sa grille indiciaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o il apparaît que la carrière des experts verifyateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts verifyateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts verifyateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B L'échelonnement indiciaire du corps des experts verifyateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts verifyateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. 2o Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts verifyateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent compte tenu de ce

que le contexte social et économique autorisera.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3807

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2771